

Recommandation [CM/Rec\(2015\)2](#)

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 2015,

lors de la 1217e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Notant que le sport procure aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes un environnement propice à leur éducation et à leur socialisation, et qu'il contribue à favoriser la bonne santé et le bien-être dans la société ;

Désireux d'aider à la construction et la promotion d'une culture du « sport pour tous » dans la société ;

Notant que le sport permet également aux filles et aux garçons de développer des valeurs essentielles pour la vie dans une société démocratique telles que le fair-play, le respect des autres et le respect des règles, un esprit d'équipe, de tolérance et de responsabilité, qui contribuent à faire d'eux des citoyens responsables ;

Convaincu que le sport peut promouvoir l'intégration sociale des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples et contribuer à une meilleure entente entre les communautés, y compris dans les régions qui sortent d'un conflit ;

Conscient que, malgré l'existence de normes à l'échelon national, régional et international, qui consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et le droit de toute personne à participer à des activités sportives, il existe toujours un fossé entre les normes et la pratique, ainsi qu'entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes, et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, demeure patente ;

Gardant à l'esprit que la jouissance des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») et ses protocoles doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, et que le Protocole n° 12 à la Convention (STE n° 177) garantit la jouissance de tout droit prévu par la loi, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe ;

Rappelant que la Recommandation [Rec\(92\)13](#) rév du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte européenne du sport révisée souligne le droit de chacun de participer à des activités sportives et recommande que le sport soit exempt de tout type de discrimination fondé notamment sur le sexe ;

Vu la Recommandation [Rec\(98\)14](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui recommande aux gouvernements des Etats membres d'encourager les décideurs/euses à « créer un environnement propice à cette approche et [à] faciliter les conditions pour sa mise en œuvre dans le secteur public » ;

Vu la Recommandation [Rec\(2005\)8](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, qui stipule que la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans le sport est un élément clé dans la promotion d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;

Vu la Recommandation [CM/Rec\(2010\)9](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code d'éthique sportive révisé réclamant une « participation égale des femmes, des filles, des hommes et des garçons à tous les sports individuels et/ou collectifs sans discrimination fondée sur le sexe » ;

Vu la Recommandation [CM/Rec\(2013\)1](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ;

Rappelant la Déclaration de mai 2009 intitulée « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », dans laquelle le Comité des Ministres demande instamment aux Etats membres de s'engager fermement à combler le fossé entre l'égalité de fait et l'égalité de droit, et d'accélérer la réalisation de ce but en appliquant efficacement la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Gardant à l'esprit la Résolution 1092 (1996) de l'Assemblée parlementaire sur « La discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et plus particulièrement aux jeux Olympiques », ainsi que la Recommandation 1701 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur « La discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives », de même que la réponse y afférente adoptée par le Comité des Ministres (cf. [CM/AS\(2015\)Rec1701-final](#)) ;

Gardant à l'esprit les engagements politiques pris lors des conférences du Conseil de l'Europe de ministres européens spécialisés, notamment la Résolution III adoptée par les ministres responsables du sport (Budapest, octobre 2004) et, en particulier, la résolution adoptée par les ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes (Bakou, mai 2010), qui ont reconnu que le fossé entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* ne pouvait être comblé que par l'adoption de législations, de politiques et de programmes spécifiques, et par leur mise en œuvre au moyen d'actions positives y compris des mesures temporaires spéciales et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ;

Vu que les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et sont convenus de mener, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité réelle entre les sexes, y compris dans le sport et l'éducation physique ;

Rappelant la Déclaration adoptée à la 4e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport et sa référence à la Déclaration d'Athènes sur les femmes et le sport de 2001, et rappelant la Déclaration de Berlin adoptée lors de la 5e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport en mai 2013 ;

Rappelant la Déclaration de Brighton sur les femmes et le sport (1994), ayant pour but de développer une culture sportive qui facilite et valorise la pleine participation des filles et des femmes à tous les aspects du sport ;

Convaincu que les stéréotypes propres à chaque sexe et les rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe, y compris les modèles traditionnels de la masculinité et de la féminité dans le monde du sport, influent sur l'accès et la participation à de nombreux niveaux et domaines du sport, ainsi qu'aux cultures organisationnelles de l'administration du sport et des instances sportives ; convaincu également que le sport et sa couverture médiatique peuvent contribuer à perpétuer ou à remettre en cause les stéréotypes propres à chaque sexe partout en Europe ;

Considérant que, malgré les progrès accomplis, les inégalités persistent entre les femmes et les hommes dans le sport, en particulier concernant l'accès au sport, à l'éducation et aux activités physiques, et leur pratique ; l'accès à des responsabilités, la participation à des instances dirigeantes du sport et l'exercice de fonctions de décision ; l'accès à des ressources, à une rémunération, à des incitations financières et à des installations sportives ; la représentation médiatique des athlètes femmes et du sport féminin ; la réintégration dans le marché du travail une fois la carrière d'athlète terminée ; la violence fondée sur le genre, dont le harcèlement et l'abus ;

Convaincu que, pour parvenir à une égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans le sport et grâce au sport, il convient de remédier au caractère structurel de l'inégalité entre les femmes et les hommes, en adoptant une stratégie d'approche intégrée de l'égalité et en amenant l'ensemble des institutions et des acteurs pertinents à participer à sa mise en œuvre. Néanmoins, compte tenu de l'importance des fossés qui séparent les femmes et les hommes dans de nombreux domaines du sport, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes doit encore être complétée par des mesures positives,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. d'adopter et/ou de réviser leur législation et/ou leurs politiques en matière de sport en vue de mettre en œuvre les stratégies et mesures décrites dans la présente recommandation et son annexe ;
- b. de promouvoir et d'encourager les politiques et les pratiques destinées à introduire, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'approche intégrée de l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport, et d'instaurer à cette fin les mécanismes particuliers qui s'imposent ;
- c. de veiller à ce que la présente recommandation et son exposé des motifs soient portés à l'attention des institutions politiques, des autorités publiques, des organisations sportives et d'autres institutions connexes qui sont concernées, ainsi que des établissements d'enseignement et des médias ;
- d. d'encourager la coopération entre les parties prenantes au niveau national, responsables et influentes dans les domaines du sport, de l'éducation physique et des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- e. d'examiner les politiques, pratiques et résultats en matière d'approche intégrée de l'égalité au niveau national, et de faire rapport au sujet des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine aux instances pertinentes du Conseil de l'Europe ;
- f. de coopérer au niveau international, y compris dans le cadre du Conseil de l'Europe, en vue d'échanger des informations et de partager les bonnes pratiques,

Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe à suivre la mise en œuvre de la présente recommandation, le cas échéant, en coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que le comité responsable de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe à chercher à coopérer dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport avec les organes pertinents de l'Union européenne ;

Appelle le Secrétaire Général à transmettre cette recommandation aux organisations intergouvernementales, aux organisations sportives internationales et aux organisations apparentées.

Annexe à la Recommandation [CM/Rec\(2015\)2](#)

I. Les gouvernements des Etats membres sont invités à mettre en œuvre les mesures ci-après :

Législation

1. intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'approche intégrée dans les lois nationales sur le sport et l'éducation physique et/ou dans le corpus de règles et/ou réglementations relatif au sport ; mettre la terminologie employée pour la rédaction juridique en conformité avec le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

2. évaluer l'incidence sur les spécificités propres à chaque sexe des futures lois sur le sport et l'éducation physique ou en rapport avec le sport et, le cas échéant, réviser les lois en vigueur dans une perspective d'égalité entre les sexes ;

Politiques et programmes

3. œuvrer dans le but d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités publiques et organismes publics ayant trait au sport et à l'éducation physique, et veiller à ce qu'il soit tenu compte de la perspective de genre dans tous les domaines respectifs de la prise de décisions ;

4. élaborer des plans d'action pour parvenir à une égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans le sport, et inclure l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques et programmes publics de sport et d'éducation physique, y compris sous forme de suivi et d'évaluation intégrés ;

5. veiller à ce que les intérêts des femmes et des hommes appartenant à des groupes défavorisés et exposés à des discriminations multiples soient systématiquement intégrés dans tous les aspects des politiques et programmes relatifs au sport, en tenant compte de toutes les formes de discrimination sans distinction aucune, comme explicitement stipulé dans l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ou toute autre forme établie par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en dispensant, le cas échéant, une aide spécifique et sur mesure ;

6. adopter des stratégies de lutte contre tous les clichés sexistes traditionnels et contre les clichés fondés sur d'autres motifs de discrimination, et protéger toutes les personnes qui remettent en cause les stéréotypes par leur libre choix et leur pratique du sport ;

7. intégrer une perspective de genre dans le processus budgétaire afin d'assurer aux femmes et aux hommes un égal accès aux ressources sportives et les mêmes possibilités d'en jouir ; par « ressources », il faut entendre les fonds, les installations et les moyens humains dont la formation et l'entraînement, le temps, l'espace et l'équipement pour participer et faire de la compétition ;

8. planifier, concevoir et gérer les installations destinées au sport et aux activités physiques et récréatives de manière à garantir qu'elles soient sûres, abordables et accessibles pour les femmes et les hommes de tous âges, y compris celles et ceux qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, et encourager les établissements scolaires, les collectivités locales, les clubs sportifs et les décideurs pertinents à mettre en œuvre les travaux de transformation nécessaires pour satisfaire à ces exigences ;

9. veiller à ce que les pouvoirs publics exigent le respect des critères d'égalité entre les sexes avant d'accorder des subventions aux organisations sportives ;

10. soutenir l'action des organisations de la société civile qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;

11. mettre en place une action concertée entre les ministères chargés du sport et de l'éducation physique, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, les organisations de la société civile qui promeuvent la participation des femmes dans le sport, les organisations sportives et les établissements d'enseignement et de recherche, notamment au

moment de l'élaboration des plans d'action nationaux et de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes ;

Programmes et politiques spécifiques en matière d'éducation physique formelle et non formelle, en particulier au niveau local

12. encourager les autorités responsables de l'éducation scolaire et extrascolaire à intégrer les principes d'égalité entre les sexes et l'approche intégrée de l'égalité dans les programmes scolaires d'éducation physique et de sport ;

13. adopter une approche adaptée et inclusive du genre dans l'élaboration des programmes d'éducation physique et de sport et au sein des méthodes et des pratiques d'enseignement, et s'assurer de l'autonomie des filles et des garçons, et des femmes et des hommes à cet égard ;

14. encourager, en leur en donnant la possibilité, et aider par des formations et des outils spécifiques les professeurs, formateurs, entraîneurs et moniteurs d'éducation physique et de sport à promouvoir l'égalité entre filles et garçons dans le sport, et à gérer les situations difficiles causées par les différences entre filles et garçons, et les questions interculturelles relatives à l'accès à l'activité physique, à l'éducation physique et au sport, ainsi qu'à leur pratique ;

Programmes et politiques spécifiques de lutte contre la violence sexiste

15. adopter, mettre en œuvre et superviser des politiques et des mesures destinées à prévenir et à combattre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles dans le sport, à savoir l'intimidation physique ou la violence, le harcèlement verbal, psychologique ou physique, et le harcèlement et les abus sexuels, en coopération avec les organisations sportives ;

16. concevoir et mettre en œuvre des programmes et des mesures pour prévenir et lutter contre les brimades, le harcèlement et la violence fondés sur le sexe dans le cadre de la pratique d'activités physiques, de l'éducation physique et du sport, et encourager les écoles, les autorités locales et les clubs et organisations sportives à les faire appliquer et à vérifier leur application ;

Sensibilisation et formation

17. promouvoir les initiatives de sensibilisation et la formation initiale et continue à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'approche intégrée de l'égalité et aux différents besoins des personnes impliquées dans le sport, du personnel des autorités publiques chargées de définir le cadre de cette recommandation et sa mise en œuvre, et des différents acteurs du système sportif ;

18. lancer et promouvoir des campagnes de sensibilisation pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lorsqu'il s'agit d'accéder et de participer aux activités sportives et physiques et d'en tirer profit tout au long des différentes phases du cycle de vie ;

Collecte de données et recherche

19. veiller à ce que les statistiques axées sur les individus, établies par les autorités publiques chargées de définir le cadre de la présente recommandation et de la mettre en

œuvre, soient ventilées par sexe, publiées régulièrement et diffusées auprès des acteurs concernés ;

20. promouvoir et soutenir les travaux de recherche sur les femmes et les filles dans le sport en général et dans le sport féminin en particulier, dont les résultats d'analyses systématiques par sexe, et fournir les données aux décideurs et aux acteurs concernés aux niveaux national, régional et local ;

21. cerner les raisons pour lesquelles les filles et les garçons, ou les femmes et les hommes, renoncent aux activités sportives, au sport organisé et à la compétition sportive ;

22. recenser les besoins et les préférences des femmes concernant la pratique sportive et l'activité physique tout au long des différentes phases du cycle de vie ;

23. identifier les obstacles que rencontrent les femmes et les filles, y compris celles qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, pour accéder et participer à tous les niveaux et domaines du sport, y compris aux postes d'entraînement, de gestion et autres postes de

direction ;

Suivi et communication des résultats

24. mettre en œuvre la présente recommandation en assurant régulièrement le suivi et l'évaluation des politiques, des pratiques et des résultats de l'approche intégrée de l'égalité, en publiant les conclusions et en les diffusant largement auprès des parties concernées.

II. Les gouvernements des Etats membres sont invités à mettre en œuvre les mesures suivantes et à encourager les organisations sportives nationales, régionales et locales, tout en restant soucieux de leur autonomie à :

Langage

25. adopter un langage non sexiste dans tous les documents produits, édités et/ou diffusés par les autorités publiques chargées de définir le cadre de cette recommandation et de la mettre en œuvre, et par les organisations sportives, et développer tous les efforts pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les moyens de communication, y compris en donnant une image positive des femmes et des filles dans le sport ;

Bourses, salaires, prix dotés d'une somme d'argent et primes

26. encourager les sponsors à soutenir de manière égale les programmes de femmes et d'hommes, et donner aux femmes et aux hommes des bourses, des salaires, des prix dotés d'une somme d'argent et des primes d'un montant égal ;

Sensibilisation

27. sensibiliser aux déséquilibres, aux hiérarchies entre les sexes et aux formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, qui existent à différents niveaux et dans différents domaines du sport ;

28. repérer les modèles d'identification féminins ainsi que les athlètes, les entraîneurs, les journalistes et les dirigeants qui sont sensibles aux spécificités hommes-femmes, et les associer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

III . Les gouvernements des Etats membres sont invités à encourager les organisations sportives nationales, régionales et locales, tout en restant soucieux de leur autonomie :

Politiques et programmes

29. à appliquer les principes de bonne gouvernance en veillant, d'une part, à ce qu'une égalité concrète des sexes par le biais de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit inscrite dans la stratégie de chaque organisation et, d'autre part, qu'il y ait des rapports réguliers sur les pratiques et les résultats, et une diffusion de ceux-ci auprès de toutes les parties concernées ;

30. à instaurer des procédures et des pratiques de recrutement, sélection, nomination et élection transparentes et tenant compte des spécificités des femmes et des hommes et afin d'accroître le nombre de femmes participant à tous les niveaux de l'organisation sportive, y compris aux postes d'entraînement, de gestion et autres postes de direction ;

31. à adopter des politiques qui permettent d'instaurer un équilibre entre la vie privée et familiale et les métiers du sport, en privilégiant tout spécialement les athlètes, les entraîneurs, les dirigeants et les gérants ;

32. à élaborer des stratégies et à mettre en œuvre des mesures spéciales, le cas échéant, pour atteindre une participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de l'organisation sportive dans les domaines suivants: adhésion, pratique, compétition, entraînement, direction, gestion et représentation nationale et internationale ; et à assurer régulièrement le suivi et l'évaluation de ces

politiques ;

33. à mettre en œuvre des politiques et à adopter des codes de conduite relatifs à la violence fondée sur le sexe à l'égard des filles et des garçons, et des femmes et des hommes dans le sport, et à préciser clairement la procédure de dépôt d'une plainte, les mesures disciplinaires et les procédures de recours ;

34. à offrir une égalité d'accès aux installations sportives aux femmes et aux filles, et surtout à celles qui appartiennent à des groupes défavorisés exposés à des discriminations multiples, pour participer aux activités sportives, aux entraînements et aux compétitions ;

Collecte de données et recherche

35. à veiller à ce que des statistiques concernant la participation individuelle et la représentation dans tous les domaines et tous les niveaux de l'organisation, y compris les organes exécutifs, les positions d'entraînement et d'autres positions dirigeantes et décisionnelles, soient ventilées par sexe, publiées et diffusées régulièrement ;

Sensibilisation et formation

36. à promouvoir, par des activités de sensibilisation et/ou de formation sur l'égalité des sexes, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et les différents besoins des personnes impliquées dans le sport, afin d'offrir au personnel, aux entraîneurs, aux athlètes, aux dirigeants sportifs et aux décideurs de tous les niveaux les outils et les compétences nécessaires pour faire appliquer l'égalité des sexes et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur organisation ;

37. à dispenser une formation et à mettre en œuvre des programmes de tutorat et de suivi pour les femmes, afin de les encourager, en leur donnant les qualifications nécessaires, à exercer des fonctions de direction et, d'autre part, à créer les conditions qui leur permettront d'exercer ces fonctions.

IV. Les gouvernements des Etats membres sont invités à attirer l'attention des médias, tout en restant soucieux de leur indépendance rédactionnelle, sur la nécessité d'adopter des mesures pour :

38. veiller à ce que l'image, le rôle et la visibilité des femmes et des hommes dans le sport en général et le sport féminin en particulier soient exempts de clichés, en ne reproduisant pas les représentations sexistes et en éliminant tout contenu et langage qui pourraient induire une incitation à la haine, des violences ou des discriminations sexistes, reflétant ainsi les progrès accomplis en matière d'égalité dans le sport ;

39. garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans le travail des médias par l'emploi de femmes dans le journalisme sportif et la promotion de leur carrière dans les rédactions ;

40. sensibiliser les professionnels et les étudiants des médias sportifs et renforcer leurs compétences en proposant des programmes réguliers d'enseignement et de formation professionnelle visant à les doter d'une connaissance approfondie de l'égalité des sexes et de son rôle déterminant dans une société démocratique.

V. Les gouvernements des Etats membres, en coopération avec les organisations et institutions régionales et internationales concernées, sont invités à :

41. coopérer pour suivre et évaluer les progrès d'une participation équilibrée des filles, des garçons, des femmes et des hommes dans le sport sur la base de données comparables à l'échelon international ;

42. promouvoir l'échange des informations, des savoir-faire et des « bonnes pratiques » favorisant l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le sport.